

# RECUEIL

---

## ACTES ADMINISTRATIFS DU SEPAL

## LISTE DES ACTES

---

### *Délibérations :*

**N° 2022-06** : Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

**N° 2022-07** : Convention entre le Sepal et l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise pour l'année 2022

**N° 2022-08** : Compte Épargne Temps

**N° 2022-09** : Convention entre le Sepal et le Comité social du personnel de la Métropole de Lyon, de ses collectivités territoriales et établissements publics

**N° 2022-10** : Convention entre le Sepal et la Métropole de Lyon pour la mise à disposition de moyens et services pour l'année 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE  
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –  
SEPAL**

**Séance du 6 juillet 2022**

**Date de convocation :**  
Le 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 6 juillet à 11h30

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Mme Béatrice VESSILLER, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Sepal,

**Nombre de conseillers :**

En exercice	<b>26</b>
Présents	<b>18</b>
Pouvoirs	<b>1</b>
Votants	<b>19</b>

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Claire BROSSAUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémy CAMUS, Mme Gisèle COIN, Mme Myriam FONTAINE, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Raphaël IBANEZ, M. Jean-Charles KOHLHAAS (suppléant), M. Gaël PETIT, Mme Emilie PROST, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY et Mme Béatrice VESSILLER

formant la majorité des membres en exercice.

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

Reçu le 11 JUIL. 2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Absents (Excusés) : M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, Mme Sylvie CARRE, M. Raphaël DEBÛ, M. Stéphane GOMEZ, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Michaël MAIRE, M. Paul VIDAL (pouvoir à M. Daniel VALERO) et M. Alexandre VINCENDET.

**OBJET : Mise en œuvre de la télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité**

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2022-06 par lequel il est exposé ce qui suit :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2131-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal) souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

### Délibère

**a) s'engage dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité ;**

**b) autorise Monsieur le Président à signer un contrat ou une convention de souscription entre le Sepal et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance » ;**

**c) autorise Monsieur le Président à signer le contrat de souscription entre le Sepal et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques ;**

**d) autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Rhône.**

Votants	19
Abstention	0
Contre	0
Pour	19

Pour extrait conforme,

La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente déléguée,

**Béatrice VESSILLER**



Reçu le 11 JUIL. 2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE 4**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE  
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –  
SEPAL****Séance du 6 juillet 2022****Date de convocation** :  
Le 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 6 juillet à 11h30

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Mme Béatrice VESSILLER, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Sepal,

**Nombre de conseillers** :

En exercice	26
Présents	18
Pouvoirs	1
Votants	19

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Claire BROSSAUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémy CAMUS, Mme Gisèle COIN, Mme Myriam FONTAINE, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Raphaël IBANEZ, M. Jean-Charles KOHLHAAS (suppléant), M. Gaël PETIT, Mme Emilie PROST, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY et Mme Béatrice VESSILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (Excusés) : M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, Mme Sylvie CARRE, M. Raphaël DEBÛ, M. Stéphane GOMEZ, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Michaël MAIRE, M. Paul VIDAL (pouvoir à M. Daniel VALERO) et M. Alexandre VINCENDET.

**OBJET : Convention entre le Sepal et l'Agence d'urbanisme  
pour le développement de l'agglomération lyonnaise pour l'année 2022**

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2022-07 par lequel il est exposé ce qui suit :

Après avoir rappelé l'adhésion du Sepal à l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise décidée par le Conseil Syndical du 28 novembre 2003 et la nécessité de disposer d'un cadre conventionnel clair pour encadrer les relations Sepal/Agence d'urbanisme,

Après qu'il ait été présenté le projet de convention 2022 entre le Sepal et l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise qui définit le montant de la subvention à 612 000 euros figurant au budget primitif 2022 (200 000 euros en section de fonctionnement et 412 000 euros en section d'investissement).

### Délibère

**a) autorise** la signature d'une convention Sepal/Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise relative à l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2022.

**b) autorise** la dépense de fonctionnement de 200 000 euros sur le budget 2022 du Sepal aux crédits inscrits à la ligne 65738 ainsi que la dépense d'investissement de 412 000 euros sur le budget 2022 du Sepal aux crédits inscrits à la ligne 2022.

Votants	19
Abstention	0
Contre	0
Pour	19

Pour extrait conforme,

La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente déléguée,

**Béatrice VESSILLER**



Reçu le 11 JUL, 2022

N° 2022-08

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE  
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –  
SEPAL**

**Séance du 6 juillet 2022**

**Date de convocation** :  
Le 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 6 juillet à 11h30

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Mme Béatrice VESSILLER, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Sepal,

**Nombre de conseillers** :

En exercice	26
Présents	18
Pouvoirs	1
Votants	19

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Claire BROSSAUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémy CAMUS, Mme Gisèle COIN, Mme Myriam FONTAINE, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Raphaël IBANEZ, M. Jean-Charles KOHLHAAS (suppléant), M. Gaël PETIT, Mme Emilie PROST, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY et Mme Béatrice VESSILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (Excusés) : M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, Mme Sylvie CARRE, M. Raphaël DEBÛ, M. Stéphane GOMEZ, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Michaël MAIRE, M. Paul VIDAL (pouvoir à M. Daniel VALERO) et M. Alexandre VINCENDET.

**OBJET : Compte épargne Temps - CET**

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2022-08 par lequel il est exposé ce qui suit :

Le compte épargne temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés non pris, pour les utiliser ultérieurement.

Il convient de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation.

### **1\_ Les modalités d'ouverture**

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent.

Elle a un caractère obligatoire pour l'employeur si les conditions de recevabilité prévues à l'article 2 du décret du 26 août 2004 sont remplies. Dans le cas contraire, le refus doit être motivé et notifié à l'agent.

Les demandes d'ouverture sont transmises, une fois par an au mois de février.

Celui-ci est réputé ouvert au 1er janvier de l'année civile en cours.

### **2\_ Les bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet. Ils doivent avoir accompli au moins une année de service.

En sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires (qu'il s'agisse d'un premier stage ou d'un stage effectué à l'occasion d'un changement de cadre d'emplois) ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux,
- les vacataires,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (décret du 26 août 2004).

### **3\_ Les règles de fonctionnement et de gestion du compte**

#### L'alimentation du compte

Le CET peut être alimenté :

- par le report de jours de réduction du temps de travail,
- par le report de jours de congés annuels : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année.

Temps de travail de l'agent	Nombre minimum de jours de congé annuel à prendre dans l'année
100 % sur 5 jours	20
90 % sur 4,5 jours	18
80 % sur 4 jours	16
70 % sur 3,5 jours	14
60 % sur 3 jours	12
50 % sur 2,5 jours	10

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

L'information du titulaire du compte

Le titulaire du compte est informé annuellement, au mois de janvier, des jours épargnés et consommés, au titre de l'année (n-1).

**4\_ L'utilisation du compte**

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil

Les conditions d'utilisation

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

## 5\_ La clôture

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010) ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018). Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu la Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territorial ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 9 mai 2022,

### Délibère

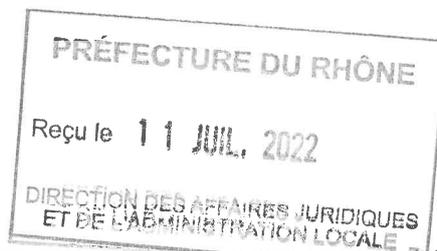
**approuve** les règles d'ouverture et de fonctionnement du compte épargne temps ci-dessus énoncées

Votants	19
Abstention	0
Contre	0
Pour	19

Pour extrait conforme,

La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente déléguée,

**Béatrice VESSILLER**



N° 2022-09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE  
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –  
SEPAL**

**Séance du 6 juillet 2022**

**Date de convocation :**  
Le 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 6 juillet à 11h30

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Mme Béatrice VESSILLER, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Sepal,

**Nombre de conseillers :**

En exercice           26  
Présents               18  
Pouvoirs              1  
Votants                 19

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Claire BROSSAUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémy CAMUS, Mme Gisèle COIN, Mme Myriam FONTAINE, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Raphaël IBANEZ, M. Jean-Charles KOHLHAAS (suppléant), M. Gaël PETIT, Mme Emilie PROST, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY et Mme Béatrice VESSILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (Excusés) : M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, Mme Sylvie CARRE, M. Raphaël DEBÛ, M. Stéphane GOMEZ, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Michaël MAIRE, M. Paul VIDAL (pouvoir à M. Daniel VALERO) et M. Alexandre VINCENDET.

**OBJET : Convention entre le Sepal et Comité social du personnel de la  
Métropole de Lyon, de ses collectivités territoriales et établissements publics**

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2022-09 par lequel il est exposé ce qui suit :

L'adhésion du Sepal au Comité social du personnel de la Métropole de Lyon, de ses collectivités territoriales et établissements publics a été décidée par le Conseil syndical du Sepal le 20 décembre 2019.

L'association a pour objectif d'instituer, en faveur des agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes (collectivités territoriales, établissements publics et groupements de communes) implantées sur le territoire de la Métropole de Lyon, toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents de ces différents services et collectivités publiques.

La convention 2022 a pour objet, d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement des actions sociales en faveur du personnel du Sepal, et d'autre part de rappeler les règles d'utilisation de l'aide financière apportée par le Sepal.

La subvention annuelle est calculée sur la base du compte administratif 2020 et représente 0,9% de la masse salariale de l'ensemble du personnel du Sepal, agents titulaires et non titulaires. Le montant pour 2022 est estimé à 2 180 euros.

### Délibère

**a) autorise la signature d'une convention Sepal/ Association "Comité social du personnel de la Métropole lyonnaise, de ses collectivités territoriales et établissements publics" pour l'année 2022,**

**b) autorise la dépense de fonctionnement sur le budget 2022 du Sepal aux crédits inscrits à la ligne 65738.**

Votants	19
Abstention	0
Contre	0
Pour	19

Pour extrait conforme,

La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente déléguée,

**Béatrice VESSILLER**



Reçu le 11 JUL. 2022

N° 2022-10

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE  
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –  
SEPAL**

**Séance du 6 juillet 2022**

**Date de convocation** :  
Le 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 6 juillet à 11h30

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Mme Béatrice VESSILLER, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Sepal,

**Nombre de conseillers** :

En exercice	26
Présents	18
Pouvoirs	1
Votants	19

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Claire BROSSAUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémy CAMUS, Mme Gisèle COIN, Mme Myriam FONTAINE, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Raphaël IBANEZ, M. Jean-Charles KOHLHAAS (suppléant), M. Gaël PETIT, Mme Emilie PROST, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY et Mme Béatrice VESSILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (Excusés) : M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, Mme Sylvie CARRE, M. Raphaël DEBÛ, M. Stéphane GOMEZ, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Michaël MAIRE, M. Paul VIDAL (pouvoir à M. Daniel VALERO) et M. Alexandre VINCENDET.

**OBJET : Convention entre le Sepal et Comité social du personnel de la Métropole de Lyon, de ses collectivités territoriales et établissements publics**

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2022-10 par lequel il est exposé ce qui suit :

Pour fonctionner, le Sepal bénéficie de la mise à disposition d'un certain nombre de moyens mobiliers et immobiliers et de services par la Métropole de Lyon.

Il occupe ainsi des locaux qui lui sont sous loués par la Métropole de Lyon en contrepartie d'une indemnité d'occupation temporaire.

Il bénéficie également de la mise à disposition de mobilier de bureau, de matériel informatique, de prestations administratives (affranchissement, téléphonie fixe) et de prestations de nettoyage.

Dans un souci de clarté juridique et de transparence financière des relations entre la Métropole de Lyon et le Sepal, cette mise à disposition fait l'objet d'une convention annuelle qui valorise financièrement les moyens et services mis à disposition.

Le montant estimatif pour 2022 est de 6455,85 euros.

#### Délibère

**a) autorise la signature de la convention** de mise à disposition de moyens et de services, entre la Métropole de Lyon et le Sepal, établie pour l'année 2022 ;

**b) autorise les dépenses** de fonctionnement correspondantes au titre de l'exercice 2022.

Votants	19
Abstention	0
Contre	0
Pour	19

Pour extrait conforme,

La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente déléguée,

**Béatrice VESSILLER**

